

règlement a été modifiée mais non de la façon proposée par le comité.

La recommandation n° 5 a été acceptée. La recommandation n° 6, bien qu'acceptée, ne sera pas incluse dans la loi, bien entendu, puisqu'elle se rapporte aux directives internes du gouvernement et sera de la compétence du ministre de la Justice et de son sous-ministre. La recommandation n° 7 a été acceptée. On ne la trouvera pas dans la mesure législative, mais une directive du cabinet, publiée à l'intention de tous les ministres, stipulera qu'à l'avenir toutes mesures habilitantes devraient être rédigées conformément aux principes mis de l'avant par le comité comme acceptables aux yeux du gouvernement et publiées au compte rendu des témoignages de ce comité, dans la lettre déposée par l'ancien président du Conseil privé, actuellement ministre de la Défense nationale (M. Macdonald).

La recommandation n° 8 ne saurait, vu sa nature, être incorporée dans une mesure législative. La recommandation n° 9, partiellement acceptée, a été incorporée dans le présent bill, sauf quant aux réserves concernant la possibilité de donner suite à la proposition du Livre blanc. La recommandation n° 10 est déjà appliquée. La recommandation n° 11 a été acceptée et adoptée par le gouvernement. La recommandation n° 12 a été acceptée en mise en application dans la mesure où les règlements, de façon générale, n'entreront pas en vigueur avant la date de leur transmission au greffier du Conseil privé. La recommandation n° 13 ne peut être appliquée vu que, pour des raisons d'ordre pratique, certains règlements ne peuvent être enregistrés ni examinés. La recommandation n° 14 n'est pas pratique, à notre avis; on ne saurait la suivre comme une recommandation générale.

La recommandation n° 15 est acceptée en principe mais, pour les raisons énoncées par le comité lui-même, ne saurait figurer dans une mesure législative générale. La recommandation n° 16 est appliquée intégralement dans le bill à l'étude. La recommandation n° 17 n'est acceptée qu'en partie, pour les raisons énoncées devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques. Il sera donné suite à la recommandation n° 18 en ce qui concerne la proposition suivante: qu'un exemplaire de la Partie 2 de la *Gazette du Canada* soit envoyé gratuitement à tous les membres du Sénat et de la Chambre des communes.

Les recommandations n°s 19 et 22 ont trait à l'établissement d'un nouveau comité des règlements. Le gouvernement approuve, en règle générale, ces recommandations que je vais examiner par le menu puisque le député en a fait mention ce soir. Nous ne sommes pas de son avis, estimant que ces recommandations ne sauraient être intégrées dans les statuts et qu'elles devraient être laissées pour amendement approprié en vertu du Règlement permanent ou d'une résolution spéciale du comité de vérification en vertu du Règlement de la Chambre.

Monsieur l'Orateur, j'ai fait ce bref exposé pour faire voir à la Chambre que si les députés sont disposés à étudier les recommandations du comité et ont la possibilité de le faire, et de les comparer avec le texte législatif, ils constateront que dans une grande mesure le gouvernement a adopté ces recommandations pour l'élaboration du bill. L'objet de l'amendement du député de

[L'hon. M. Turner.]

Peace River est de préciser que l'on devrait non seulement créer un comité de vérification de la Chambre ou, comme il l'admet, un comité mixte de la Chambre et de l'autre endroit, si les députés le désirent, mais qu'il devrait y avoir deux autres dispositions statutaires, comme l'indique l'alinéa (2) du paragraphe 3 de l'article 26 qu'il propose. Tout d'abord dans le paragraphe (2) de l'article 26, il propose que:

• (8.50 p.m.)

Les articles du Règlement de la Chambre des communes qui s'appliquent à un comité permanent de cette Chambre doivent s'appliquer au comité établi en vertu du paragraphe (1).

En réalité, je suppose que cet amendement se rapporte aux articles 10 et 11 de la recommandation 19 du rapport MacGuigan. Puis dans le paragraphe (3), il propose ce qui suit:

Lorsqu'un texte réglementaire est soumis à ce comité, le comité a, à l'égard de ce texte réglementaire, le pouvoir de recommander qu'il soit approuvé, modifié ou abrogé.

Nous croyons tout d'abord qu'il est préférable qu'une mesure législative porte sur les principes généraux du droit et que le Parlement décide si la mesure en question influe sur le fonctionnement de l'une des deux Chambres et enfin que chacune d'entre elles décide comment son Règlement doit se rattacher à cette mesure. Nous ne croyons pas qu'il convienne d'indiquer à une ou l'autre des deux Chambres comment son Règlement devrait être interprété sous l'empire de la loi.

Le gouvernement propose d'établir un comité d'examen par renvoi statutaire. Nous laissons à la Chambre, au Sénat ou aux deux Chambres si elles décident d'agir conjointement, de dire comment le Règlement doit être modifié ou comment les comités permanents ou spéciaux de la Chambre devraient fonctionner dans le cadre du Règlement, en même temps que les pouvoirs que les comités devraient avoir. Si les députés veulent connaître mon opinion sur le pouvoir que le comité devrait avoir, je puis moi aussi me reporter aux recommandations 19 à 23 et je n'y contraindrai pas mon distingué collègue, le leader du gouvernement à la Chambre qui doit présenter le projet de loi au nom du gouvernement après consultation avec les leaders des autres partis.

Je reconnais avec le député de Peace River que ce devrait être une action dénuée de sectarisme politique. Nous l'appelons un comité d'examen du bill. Dans la recommandation n° 19, le rapport MacGuigan propose d'en faire un comité parlementaire permanent. Je suis contre. Le rapport déclare alors:

Tous les règlements devraient lui être déferés en permanence.

Le bill le propose. Je reprends les recommandations:

Il devrait s'efforcer d'être objectif et dépourvu d'esprit de parti dans l'exercice de ses fonctions.

Je ne saurais être plus d'accord. Je continue:

Il devrait compter un petit nombre de membres afin d'être efficace.

Je suis d'accord. Puis on dit:

Pour prouver l'objectivité du comité, des membres de divers partis devraient se succéder comme président.